TAS / CAS
TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Arbitrage TAS 2021/A/8245 Nella Joseph c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence préliminaire du 7 février 2023

Formation: Me Patrick Grandjean (Suisse), Président; M. Pierre Muller (Suisse); Me Alexis Schoeb (Suisse)

Football
Violation du Code d'Ethique de la FIFA
Respect du délai d'appel
Requête de bifurcation pour trancher de la recevabilité de l'appel
Interprétation du Code d'Ethique de la FIFA
Obligation de vérification en cas de notification indirecte
Présomption réfragable ou irréfragable de notification
Interdiction de l'abus de droit du destinataire d'un acte entaché d'un vice de transmission

1. **Le respect du délai d'appel n'est pas une question de compétence du TAS mais bien une condition de recevabilité de l'appel. L'inobservation du délai dans lequel un appel doit être déposé auprès du TAS n'entraîne en effet pas l'incompétence de cette juridiction arbitrale, mais seulement l'irrecevabilité de l'appel.**

2. **Il ressort clairement de l'article R49 du Code TAS que, lorsqu'une formation arbitrale a été constituée et que la déclaration d'appel est tardive, une partie peut demander que la procédure mise en œuvre soit clôturée. Dans cette hypothèse, *"Le/la Président(e) de Chambre ou le/la Président(e) de la Formation rend sa décision après avoir invité les autres parties à se déterminer"*. Ainsi une formation arbitrale est habilitée à rendre une décision en vertu de l'article R49 du Code TAS et cela préliminairement à l'examen du fond de l'affaire.**

3. **Pour interpréter le Code d'Ethique de la FIFA (CEF), il y a lieu de recourir aux méthodes d'interprétation de la loi et non aux méthodes d'interprétation des contrats, à savoir une interprétation selon le principe de la confiance. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Si le texte n'est pas absolument clair et si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales. Le CEF existe dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français); en cas de divergence dans l'interprétation des textes, la version anglaise fait foi (article 87 al. 2 CEF).**

4. **L'article 41 al. 3 CEF, qui prévoit que *"Decisions and other documents intended for persons bound by this Code may be addressed to the person directly and/or to the***

association concerned […] on condition that it forwards the documents to the intended recipient" **laisse le choix à la FIFA de décider si elle souhaite notifier le destinataire en lui adressant directement les documents concernés (notification directe) ou si elle préfère passer par l'intermédiaire de la fédération nationale (notification indirecte). S'agissant la notification indirecte, l'article 41 al. 3 CEF ne dispense pas la FIFA de procéder à toute vérification que la décision est bien parvenue à son destinataire. Le sens premier des termes *"on condition"* est *"à la condition"*. Il en découle que la notification indirecte n'est opérante *"qu'à la condition"* que les décisions ou documents soient transmis par l'auxiliaire de notification de la FIFA à leur destinataire attitré. Un pouvoir de représentation est conféré par la FIFA à l'association membre et il doit appartenir à la FIFA de se laisser imputer les actes de son représentant.**

5. **L'article 41 al. 3 CEF n'institue pas une "présomption irréfragable" (ou une fiction) de notification. La conséquence en serait qu'une personne pourrait faire l'objet d'une décision disciplinaire entrée en force sans jamais avoir eu préalablement l'occasion d'exercer son droit d'être entendue, sans que la FIFA n'ait à démontrer – ou même à se soucier – que la notification indirecte ait abouti et, plus grave encore, sans même que le destinataire ne puisse établir l'absence de notification de cette décision. Cela reviendrait donc à admettre que non seulement le fardeau de la preuve de la notification a été transféré des épaules de l'autorité notificatrice sur celles du destinataire, mais que le destinataire est irrémédiablement privé, en toutes circonstances, de tenter d'apporter la preuve qu'aucune décision ne lui a jamais été notifiée, alors même que cette décision lui serait définitivement opposable, quelle que soit la gravité de la sanction prononcée. Ce résultat serait non seulement choquant, il serait également contraire au principe fondamental selon lequel celui qui encourt une sanction disciplinaire susceptible de recours ou d'appel doit, dans la mesure du possible, être mis en capacité d'exercer cette voie de droit dans le délai prévu, ce qui suppose évidemment la notification de la décision en question.**

6. **Le formalisme de la notification est contrebalancé par l'interdiction de l'abus de droit du destinataire. Ce dernier, recevant un acte entaché d'un vice de transmission, ne saurait indéfiniment se prévaloir d'un tel vice sans réagir avec une diligence minimale: en vertu du principe de la bonne foi, il est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi il risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté. Le destinataire doit toujours entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour agir dans les délais. Le délai de recours est respecté lorsque le recourant agit dans les délais à compter du moment où il pouvait de bonne foi prendre connaissance de la décision contestée. Il y a donc lieu de tenir compte des circonstances spécifiques du cas, de la situation dans laquelle se trouve la personne concernée et la nature de la communication.**

I. INTRODUCTION

1. Par décision du 23 avril 2021, la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la Fédération Internationale de Football Association ("la Chambre de Jugement") a reconnu Mme Nella Joseph coupable d'avoir violé l'article 23 du Code d'Ethique de la FIFA ("CEF"). Cette disposition vise la *"protection de l'intégrité physique et morale"*. La sanction prononcée à l'encontre de Mme Nella Joseph comprend notamment l'interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée de 10 ans ainsi qu'une amende de CHF 20'000, auxquels s'ajoutent CHF 1'000 de frais de procédure.

2. Par déclaration d'appel du 18 août 2021, Mme Nella Joseph a recouru contre cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport, à Lausanne ("le TAS"). Dans le cadre de cette procédure, les Parties divergent notamment sur la question de savoir si l'appel a été interjeté en temps utile.

3. La Formation arbitrale appelée à entendre cette affaire a décidé de traiter la question de la recevabilité de l'appel de Mme Nella Joseph dans une décision préliminaire, conformément à l'article R49 du Code de l'arbitrage en matière de sport ("le Code").

II. LES PARTIES

4. Mme Nella Joseph, née le 7 février 1956, est de nationalité haïtienne ("l'Appelante" ou "Mme Nella Joseph"). Elle a rejoint la Fédération Haïtienne de Football ("FHF") en 2011 en qualité de cadre, chargée de superviser techniquement et administrativement l'équipe nationale féminine U20, fréquentant le Centre GOAL de Croix-des-Bouquets ("le Centre"), à Haïti. Elle a exercé cette activité jusqu'au 19 août 2020, date à laquelle elle a été suspendue provisoirement par les organes compétents en la matière.

5. La Fédération Internationale de Football Association ("l'Intimée" ou "FIFA") est une association au sens des articles 60 et suivants CC. Son siège est à Zurich, en Suisse, et son but statutaire consiste notamment à assurer la promotion du football à travers le monde, à réglementer et contrôler le football dans le monde et à organiser la Coupe du Monde ainsi que d'autres compétitions internationales de football.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA FIFA

6. En avril 2020, il a été porté à l'attention du public que des viols et des abus sexuels auraient été commis de manière répétée et depuis de nombreuses années au sein de la FHF ("Les Affaires de la FHF").

7. En particulier, les 30 avril, 4 mai et 7 août 2020, le journal d'information britannique *The Guardian* a publié des articles révélant que le président de la FHF, M. Yves Jean-Bart, aurait contraint de jeunes athlètes à entretenir des relations sexuelles avec lui. Selon *The Guardian*, Mme Nella Joseph aurait exercé des pressions sur plusieurs victimes séjournant au Centre pour les obliger à se livrer à M. Yves Jean-Bart ou lui accorder des faveurs sexuelles.

8. Le 12 mai 2020, la Chambre d'Instruction de la Commission d'Éthique de la FIFA ("la Chambre d'Instruction") a chargé une cellule d'investigation *ad hoc* de faire la lumière sur les accusations portées à l'encontre de M. Yves Jean-Bart ("la Cellule d'investigation"). Cette cellule était composée de trois personnes, résidentes à Haïti, à savoir Mme Fiammetta Cappellini, Mme Marie Doty Jean Charles Zephir et Me Jacques Letang.

9. Dans ses écritures, Mme Nella Joseph a relevé que *"En mai 2020,* [elle avait] *appris par les médias que la FIFA avait ouvert une instruction à* [son] *encontre dans le cadre de l'enquête qui visait le Dr Yves Jean-Bart, ancien président de la FHF".*

10. Il résulte de l'enquête menée par la Cellule d'investigation que Mme Nella Joseph avait été mise en cause dans les Affaires de la FHF par de nombreux témoignages. Dans ce contexte, deux membres de la Cellule d'investigation (Mme Marie Doty Jean Charles Zephir et Me Jacques Letang) ont entendu Mme Nella Joseph en date du 17 août 2020. Au cours de cet entretien, cette dernière a admis avoir connaissance des articles publiés par *The Guardian* mais a contesté le bien-fondé des accusations portées à son encontre.

11. Le 19 août 2020, Mme Maria Claudia Rojas, Présidente de la Chambre d'Instruction:

- a signifié par écrit à Mme Nella Joseph qu'une enquête avait été ouverte à son encontre en relation avec une violation éventuelle des articles 13, 17, 23 et 25 CEF, et qu'elle serait contactée ultérieurement pour répondre à des demandes complémentaires d'information ("Avis d'ouverture d'enquête"). L'attention de Mme Nella Joseph était attirée sur le fait que, jusqu'à nouvel avis de sa part, les communications de la Commission d'Éthique lui seraient adressées via son adresse électronique indiquée ci-dessus (*"Finally, kindly note that until further notice from your side, communications from the Ethics Committee related to these proceedings shall be sent to your email address indicated above"*). Or, le courrier de Mme Maria Claudia Rojas ne fait état d'aucune adresse électronique.

- a rendu une décision suspendant provisoirement Mme Nella Joseph de toute activité relative au football pendant une période de 90 jours, compte tenu des divers témoignages accusant cette dernière d'avoir cherché à contraindre et à persuader de jeunes joueuses à rencontrer en privé M. Yves Jean-Bart, en sachant qu'il les violerait et/ou chercherait à abuser de sa position pour obtenir des faveurs sexuelles. Cette décision était susceptible de faire l'objet d'un recours.

- a adressé un courrier électronique à M. Carlo Marcelin, Secrétaire général de la FHF, l'informant qu'elle avait tenté en vain de notifier directement à Mme Nella Joseph l'Avis d'ouverture d'enquête ainsi que sa suspension provisoire de toute activité relative au football. Mme Maria Claudia Rojas s'est alors prévalue de l'article 41 (3) CEF et a communiqué à M. Carlo Marcelin ce qui suit:

 > *"(…) the present and all future correspondences (until we are able to establish direct contact) addressed to Ms. Joseph in the scope of the present ethics proceedings, will be sent and communicated through and solely to the Fédération Haïtienne de Football ("FHF") via the above-mentioned e-mail address.*

In line with art. 41 par. 3 of the FCE, all correspondence shall be considered to have been properly communicated to Ms. Joseph four days after their communication to the FHF.

Therefore, you are kindly asked to use any necessary means to communicate such correspondences immediately after receipt to Ms. Joseph".

Traduction libre:

"(…) (jusqu'à ce que nous puissions établir un contact direct) la présente ainsi que toute future écriture à l'attention de Mme Joseph dans le cadre de la présente procédure d'éthique, sera envoyée et communiquée uniquement par le biais de la Fédération Haïtienne de Football ("FHF") via l'adresse e-mail susmentionnée [soit carlomax16@yahoo.com].

Conformément à ce qui est prévu à l'article 41 (3) CEF, la correspondance est réputée avoir été valablement transmise à Mme Joseph quatre jours après sa transmission à la FHF.

Par conséquent, vous êtes invité à utiliser tous les moyens nécessaires pour communiquer cette correspondance immédiatement après sa réception à Mme Joseph".

12. Le 27 novembre 2020, le secrétariat de la Chambre de Jugement de la FIFA a notifié à M. Carlo Marcelin, via son adresse électronique, la décision de prolonger de 90 jours supplémentaires la suspension provisoire prononcée à l'encontre de Mme Nella Joseph en date du 19 août 2020. M. Carlo Marcelin était invité à faire suivre cette correspondance à l'Appelante.

13. En décembre 2020, en raison des Affaires de la FHF et de l'influence que M. Yves Jean-Bart continuait à exercer au sein de cette fédération, la FIFA a nommé un comité de normalisation pour cette dernière.

14. Le 25 mars 2021, la Chambre d'Instruction a rendu son rapport final concernant Mme Nella Joseph, concluant que cette dernière avait effectivement violé l'article 23 (1) et (4) CEF, dès lors qu'elle avait agi en tant qu'intermédiaire entre M. Yves Jean-Bart et des joueuses mineures, sur lesquelles elle avait exercé une pression mentale destinée à les soumettre au comportement sexuel écœurant du président de la FHF (*"By having served as an intermediary between Mr Jean-Bart and the players, while using coercing measures with the aim of imposing mental pressure on underage players in order to ensure the commission of Mr Jean-Bart disgustful sexual conducts"*) ("le Rapport Final"). Dans ce document, il est précisé que la Chambre d'Instruction n'avait pas été en mesure de joindre directement Mme Nella Joseph, raison pour laquelle elle s'était prévalue de l'article 41 (3) CEF et était donc passée par l'intermédiaire de la FHF pour notifier à l'Appelante les divers actes de procédures (*"The investigatory chamber was unable to directly reach Ms Nella, therefore the notification of the formal proceedings as well as the imposition of the provisional ban at national and international level were served through the FHF following article 41 par. 3 of the FCE"*).

15. Le 26 mars 2021, au moyen d'un courrier électronique adressé à Me Jacques Letang, président du comité de normalisation de la FHF et membre de la Cellule d'investigation, la Chambre de Jugement a transmis un courrier à l'attention de Mme Nella Joseph ("le Courrier du 26 mars 2021"), le Rapport Final de la Chambre d'Instruction ainsi qu'un lien électronique pour le téléchargement des annexes au Rapport Final. En référence à l'article 41 (3) CEF, la Chambre

de Jugement a fait savoir à Me Jacques Letang que tous documents (y compris les documents qui étaient joints au courrier électronique) destinés à Mme Nella Joseph seront adressés et communiqués uniquement à la FHF ou à son comité de normalisation via son adresse électronique (*"*[…] *please find attached a letter addressed to Ms Nella Joseph as well as the final report in the present matter. In this respect, we would like to refer to art. 41 par. 3 of the FIFA Code of Ethics* […]. *In view of the above, we would like to hereby inform you that all future communications (and enclosed documents) intended for Ms Joseph in the scope of the present ethics proceedings will be addressed and communicated solely to the Haitian Football Federation ("FHF") or its Normalization Committee via the above email address"*). Me Letang était ainsi prié de communiquer immédiatement ces correspondances à Mme Nella Joseph (*"*[…] *in this regard, you are kindly asked to communicate such correspondences immediately to Ms Joseph".*). Enfin, la Chambre de Jugement a indiqué que, conformément à l'art. 41 par. 3 de la FCE, toutes ces correspondances seront considérées comme ayant été communiquées correctement à Mme Joseph quatre jours après (leur) communication au comité de normalisation de la FHF (*"In line with art. 41 par. 3 of the FCE, all such correspondence shall be considered to have been communicated properly to Ms Joseph four days after (their) communication to the FHF/Normalisation Committee"*).

16. Selon le Courrier du 26 mars 2021, *inter alia*, la Chambre de Jugement avait ouvert une procédure à l'encontre de Mme Nella Joseph sur la base du Rapport Final de la Chambre d'Instruction, conformément à l'article 68 (3) CEF et Mme Nella Joseph était invitée à indiquer si elle souhaitait la tenue d'une audience, en personne ou par vidéoconférence, avant le 2 avril 2021 et à soumettre ses déterminations, ses moyens de défense, les exceptions éventuelles d'incompétence ainsi que les moyens de preuve et autres requêtes utiles avant le 9 avril 2021.

17. Le 21 avril 2021, par courrier électronique adressé à Me Jacques Letang et destiné à Mme Nella Joseph, la Chambre de Jugement relevait que cette dernière n'avait pas donné suite au Courrier du 26 mars 2021, que par conséquent la Chambre de Jugement, dont la composition était précisée, devait statuer sur l'affaire sur la base des documents et des observations existants en référence à l'art. 69 (2) CEF.

18. Le 23 avril 2021, la Chambre de Jugement a rendu sa décision, dont le dispositif est le suivant (traduction libre):

> *"1. Mme Nella Joseph est reconnue coupable d'avoir violé l'art. 23 (Protection de l'intégrité physique et morale) du Code d'éthique de la FIFA.*
>
> *2. Mme Joseph est interdite de participer à toute activité liée au football au niveau national et international (administrative, sportive ou autre) pour une période de dix ans, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article 7 lit. j) du Code d'éthique de la FIFA en relation avec l'art. 6 (2) lit. c) du Code disciplinaire de la FIFA.*
>
> *3. Mme Joseph est condamnée à payer une amende de CHF 20'000 dans les 30 jours à compter de la notification de la présente décision.*
>
> *4. Mme Joseph est condamnée à payer des frais de procédure d'un montant de CHF 1'000 dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.*

5. Mme Joseph supportera ses propres frais de justice et autres frais liés à la présente procédure.

6. La présente décision est adressée à Mme Joseph par l'intermédiaire de la FHF. Une copie de la décision est envoyée à la CONCACAF et à Mme Maria Claudia Rojas, présidente de la chambre d'instruction de la Commission d'Ethique de la FIFA".

19. Le 3 mai 2021, par courrier électronique adressé à Me Jacques Letang, et Mme Maria Claudia Rojas, la Chambre de Jugement a transmis sa décision motivée du 23 avril 2021 ("la Décision Litigieuse") ainsi qu'un courrier d'accompagnement à l'attention de Mme Nella Joseph. Me Letang était expressément invité à veiller à ce que Mme Nella Joseph reçoive ladite correspondance et la Décision Litigieuse qui étaient jointes au courrier électronique (*"We kindly ask Mr Letang to ensure that Ms Joseph is provided with the present correspondence and the attached decision"*).

20. Le même jour, un communiqué de presse ainsi que la Décision Litigieuse étaient publiés sur le site de la FIFA. La condamnation de Mme Nella Joseph a été relatée par au moins trois articles publiés les 3 et 4 mai 2021 par la presse haïtienne, laquelle a mis à disposition les liens internet donnant accès à la Décision Litigieuse ainsi qu'à d'autres publications relatives aux Affaires de la FHF.

21. Par courrier électronique daté du 19 juillet mais adressé le 21 juillet 2021 (nellajosephhaiti@gmail.com), Mme Nella Joseph a interpellé Mme Maria Claudia Rojas pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'instruction ouverte en mai 2020 à l'encontre de M. Yves Jean-Bart. Dans ce contexte, elle a alors allégué ce qui suit: *"Néanmoins, jusqu'à date, nous n'avions reçu, en violation du code d'éthique de la FIFA et des droits de la défense, aucune notification de la Commission d'éthique aux fins de savoir si l'enquête avait été abandonnée ou s'il y a eu des suites. Nous souhaiterions être informées (sic) de l'avancement de l'enquête et le cas échéant prendre connaissance du dossier afin de pouvoir préparer nos défenses".*

22. Le 28 juillet 2021, M. Octavian Bivolaru, Chef du département d'Éthique pour la Chambre de Jugement, a informé Mme Nella Joseph de la chronologie de la procédure menée à son encontre, de la sanction dont elle avait fait l'objet et du fait que la correspondance la concernant lui avait été adressée conformément aux modalités prévues à l'article 41 (3) FCE. Un lien internet lui donnant accès à la Décision Litigieuse lui a également été communiqué.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

23. Le 18 août 2021, et en application des articles R47 et suivants du Code, Mme Nella Joseph a déposé une déclaration d'appel auprès du TAS contre la Décision Litigieuse.

24. Le 25 août 2021, le Greffe du TAS a accusé réception de l'appel formé par Mme Nella Joseph. Il a pris note que cette dernière avait fait le nécessaire pour le paiement du droit de Greffe et demandé la suspension du délai pour déposer son mémoire d'appel jusqu'à ce qu'un avocat lui fût commis d'office par le TAS. Le Greffe du TAS a accordé à la FIFA un délai a) au 27 août 2021 pour se prononcer sur la prolongation de délai requise par Mme Nella Joseph, b) de 5 jours pour confirmer si elle acceptait la proposition de cette dernière de soumettre le litige à un

arbitre unique et c) de 3 jours pour se déterminer sur la langue de la procédure choisie par l'Appelante, en l'occurrence le français.

25. Le 27 août 2021, la FIFA a confirmé au Greffe du TAS qu'elle ne s'opposait pas à la requête de suspension formée par Mme Nella Joseph ni à ce que la langue de la procédure devant le TAS fût le français *"à condition que des documents en anglais puissent être fournis sans traduction"*. Toutefois et au vu de la complexité de l'affaire et du volume des pièces au dossier, la FIFA a insisté pour que la procédure fût soumise à une formation composée de trois arbitres.

26. Le 2 septembre 2021, Mme Nella Joseph a informé le Greffe du TAS qu'elle ne s'opposait pas à la production de documents en anglais sans traduction ni à ce que la procédure fût soumise à une formation composée de trois arbitres. Par la même occasion, elle a déposé une demande d'assistance judiciaire, laquelle a été adressée à la Commission d'assistance judiciaire du CIAS pour détermination.

27. Par ordonnance du 15 octobre 2021, il a été fait droit à la demande de Mme Nella Joseph, les services d'un avocat *pro bono* ayant été mis à sa disposition.

28. Le 25 octobre 2021, le Greffe du TAS a imparti à Mme Nella Joseph un délai de 10 jours pour déposer son mémoire d'appel et un délai de 7 jours pour nommer un arbitre figurant sur la liste des membres du TAS.

29. Le 29 octobre 2021, Mme Nella Joseph a fait savoir qu'elle désignait M. Pierre Muller comme arbitre.

30. Le 2 novembre 2021, arguant que, a) *"les faits de la décision dont appel sont inextricablement liés aux accusations portées contre le Dr. Yves Jean-Bart, pour lesquelles il a également été condamné par la FIFA"*, b) M. Yves Jean-Bart avait déposé un appel devant le TAS contre sa condamnation, dont l'instruction était déjà avancée, et c) il y avait un risque important de décisions contradictoires et d'atteinte au principe de l'économie de procédure, Mme Nella Joseph a demandé au TAS:

"(…)

1. *Suspendre la cause jusqu'à droit connu sur l'appel du Dr. Yves Jean-Bart devant le TAS et communiquer à Mme Nella Joseph la décision sur appel du Dr. Yves Jean-Bart.*

2. *Subsidiairement, suspendre le délai pour déposer le mémoire d'appel, donner à Mme Nella Joseph accès au dossier de la procédure d'appel du Dr. Yves Jean-Bart ou, si mieux n'aime la Cour, joindre les causes, puis fixer à Mme Nella Joseph un délai à 30 jours pour déposer le mémoire d'appel.*

3. *Plus subsidiairement encore, suspendre le délai pour déposer le mémoire d'appel, ordonner la production du dossier en mains de la FIFA relatif à la décision de la [Décision Litigieuse], puis fixer à Mme Nella Joseph un délai à 30 jours pour déposer le mémoire d'appel.*

4. *Donner acte à Mme Nella Joseph que tous ses droits, griefs, requêtes et conclusions sont réservés".*

31. Le 9 novembre 2021 et dans le délai imparti, la FIFA a communiqué au Greffe du TAS qu'elle nommait Me Alexis Schoeb en qualité d'arbitre ainsi que les motifs pour lesquels elle s'opposait à l'ensemble des requêtes de Mme Nella Joseph sous réserve de celle liée à la production du dossier relatif à la Décision Litigieuse, à laquelle elle donnerait suite uniquement sur demande de la formation arbitrale.

32. Le 10 novembre 2021, le Greffe du TAS a informé les Parties que le délai pour le dépôt du mémoire d'appel était suspendu jusqu'à la décision prise par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, ou sa suppléante, sur les requêtes de Mme Nella Joseph.

33. Le 12 novembre 2021 et de manière spontanée, Mme Nella Joseph a transmis au Greffe du TAS ses déterminations sur la position exprimée par la FIFA dans son courrier du 9 novembre 2021. Cette dernière a été invitée à déposer sa duplique, ce qu'elle a fait dans le délai imparti au 19 novembre 2021. A cette occasion, la FIFA a remis en cause la recevabilité de l'appel formé par Mme Nella Joseph et annoncé qu'elle la contesterait en temps utile.

34. Le 7 avril 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que les requêtes formulées par Mme Nella Joseph en date du 2 novembre 2021 seraient traitées par la formation arbitrale, une fois constituée.

35. Le 5 mai 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties du fait que la formation arbitrale appelée à se prononcer sur le litige était constituée de la manière suivante: Me Patrick Grandjean, Président, M. Pierre Muller et Me Alexis Schoeb, Arbitres ("la Formation arbitrale").

36. Le 25 mai 2022, le Greffe du TAS a porté à la connaissance des Parties que la Formation arbitrale avait décidé de les inviter à lui communiquer leur position strictement limitée à la recevabilité de l'appel. Dans ce contexte, un délai au 10 juin 2022 a été imparti à la FIFA pour déposer ses déterminations ainsi que son dossier complet concernant Mme Nella Joseph. L'attention des Parties a été attirée sur le fait que, à réception des éléments produits par la FIFA, l'Appelante disposerait d'un délai similaire pour présenter ses observations.

37. Les 7 et 16 juin 2022, la FIFA a demandé que le délai pour déposer ses déterminations relatives à la recevabilité de l'appel fût prolongé de respectivement 7 et 3 jours, ce qui lui a été accordé sur la base de l'article R32 (2) du Code.

38. Le 21 juin 2022, la FIFA a transmis au Greffe du TAS une requête de bifurcation, demandant à la Formation arbitrale de rendre une décision incidente prononçant l'irrecevabilité de l'appel, sur la base de l'article R55 (4) du Code, en vertu duquel *"La Formation statue sur sa propres compétence"*. Elle a également joint à ses déterminations le dossier de la Chambre de Jugement.

39. Le même jour, le Greffe du TAS a accusé réception des pièces adressées par la FIFA et invité Mme Nella Joseph à déposer sa position strictement limitée à la recevabilité de l'appel dans un délai échéant au 7 juillet 2022.

40. Le 6 juillet 2022, se prévalant de l'accord de la FIFA, Mme Nella Joseph a demandé à ce que le délai qui lui avait été imparti pour déposer ses déterminations sur la recevabilité de son appel,

fût repoussé au 15 août 2022, ce qui lui a été accordé par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, conformément à l'article R32 (2) du Code.

41. Le 15 août 2022, Mme Nella Joseph a déposé ses déterminations liées à la recevabilité de son appel, lesquelles ont été transmises à la FIFA en date du 22 août 2022. Dans ses écritures, Mme Nella Joseph a requis les mesures d'instructions suivantes:

"(…)

(i) Interpeller la Fédération Haïtienne de Football (FHF) au sujet de la provenance des données concernant l'appelante (adresse courriel et numéro de téléphone) transmise à la FIFA par la FHF;

(ii) La nomination d'un avocat haïtien en soutien de son conseil actuel ou, alternativement, qu'une expertise en droit haïtien soit ordonnée par la Formation".

42. En date du 31 août 2022 et après avoir consulté la FIFA, la Formation arbitrale a rejeté la 2ème réquisition de Mme Nella Joseph mais a admis la première pour laquelle elle a invité l'Intimée *"à y donner suite d'ici le **7 septembre 2022**, en particulier en produisant toute(s) explication(s) écrite(s) ainsi que toutes pièces utiles permettant de justifier de la provenance de l'adresse email (nellajoseph142@gmail.com) et du numéro de téléphone (509-37455267) transmis par le FHF à la Chambre d'Investigation de la Commission d'Ethique de la FIFA dans son courrier du 18 août 2020 (annexe 2 a, pièce 33 – Enclosure Rapport Final). Par la même occasion, l'intimée voudra bien produire tout document notifié pour son compte ou celui de la FHF à l'adresse nellajoseph142@gmail.com et reçu par le biais de cette dernière, y compris les éventuels avis de notification".*

43. En date du 14 septembre 2022, après avoir obtenu une prolongation du délai qui lui avait été imparti, la FIFA a répondu comme suit à la réquisition (i) de Mme Nella Joseph du 15 août 2022:

> *"A cet égard, concernant la Réquisition n. 1 contenue dans votre première correspondance, nous vous informons que nous avons reçu la confirmation de M. Carlo Marcelin qu'il a récupéré les coordonnées de Mme Joseph dans son dossier en tant qu'employée de la FHF.*
>
> *M. Marcelin nous a également indiqué être en train d'obtenir les documents pertinents relatifs à cette question, mais ne les a pas encore reçus. Nous demandons donc à la Formation arbitrale de nous autoriser à produire de tels documents en cas d'être reçus avant l'audience du 22 septembre 2022.*
>
> *Cependant, comme expliqué dans notre correspondance du 29 août 2022, M. Marcelin pourra fournir des détails supplémentaires si nécessaire en temps utiles, étant donné qu'il a été appelé à témoigner pour la FIFA dans le cadre de cette affaire.*
>
> *En concordance avec la demande du Panel de produire des preuves des notifications de la FIFA à l'adresse email nellajoseph142@gmail.com, veuillez noter que la Commission d'Éthique a reçu l'email de M. Marcelin daté du 18 août 2020 seulement le 20 août 2020 parce que cet email avait été adressé à MailingServices@fifa.org. Par conséquent, la Commission d'Éthique a abordé l'interdiction provisoire et l'ouverture de la procédure contre Mme Joseph le 19 août 2020 (c'est-à-dire, avant avoir eu connaissance de la lettre datée du 18 août 2020) uniquement par l'intermédiaire de la FHF.*

Par la suite, la Commission d'Éthique a continué à notifier d'autres correspondances à Mme Joseph uniquement par l'intermédiaire de la FHF, cela étant le moyen de communication initialement utilisé dans cette procédure et compatible avec le CEF".

Était joint à ce courrier un document daté du 18 août 2020, émis par M. Carlo Marcelin indiquant les coordonnées ainsi que les fonctions d'une liste de personnes. Mme Nella Joseph y est mentionnée en qualité de *"Encadreuse des sélections Senior et U20 féminines à l'Académie Camp Nous, tel: (509) 37455267, e-mail: nellajoseph142@gmail.com".*

44. Les Parties ont été convoquées à une audience préliminaire strictement limitée à la recevabilité de l'appel, fixée d'entente entre elles au 22 septembre 2022.

45. Le 22 septembre 2022, l'audience s'est tenue à Lausanne, au siège du TAS, en présence de tous les membres de la Formation arbitrale, assistés par Me Fabien Cagneux, Conseiller auprès du TAS. Les personnes suivantes étaient présentes à l'audience:

Pour Mme Nella Joseph

1) Me Philippe Vladimir Boss, son conseil.

Pour la FIFA

1) M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, son Directeur de Département des litiges;

2) M. Saverio Paolo Spera, conseiller juridique senior auprès de son Département des Litiges.

46. A l'ouverture de l'audience, les Parties ont expressément confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la composition de la Formation arbitrale.

47. Le Professeur Thomas Probst, professeur de droit privé à l'Université de Fribourg, Suisse, a été appelé par la FIFA et entendu comme expert.

48. Après l'audition du Professeur Thomas Probst, et en raison de difficultés de communication avec Haïti, l'audience a été suspendue pour reprendre le 12 octobre 2022, au siège du TAS à Lausanne. A cette occasion et en plus des personnes présentes le 22 septembre 2022, Mme Nella Joseph a assisté à l'audience par téléphone.

49. Lors de l'audience du 12 octobre 2022, M. Carlo Marcelin a été entendu en qualité de témoin. Préalablement à sa déposition, il a été invité à dire la vérité, ce qu'il s'est engagé à faire. De même, Mme Nella Joseph a accepté de répondre aux questions posées par son conseil, par la FIFA ainsi par les membres de la Formation arbitrale.

50. En substance, M. Carlo Marcelin a exposé ce qui suit:

- Il connaît très bien Mme Nella Joseph, qui est une collaboratrice avec laquelle il a travaillé pendant 7 à 8 ans au sein de la FHF. A cette époque et en sa qualité d'encadreuse des

sélections senior et U20 féminines, elle habitait dans les locaux du centre de formation du lundi au jeudi et rentrait chez elle, les autres jours.

- Entre mai et juillet 2020, les activités de la FHF ont été mises en veille en raison de la pandémie mondiale liée à la COVID. Une partie des activités a repris à partir du mois d'août 2020. Il a bien reçu la lettre du 19 août 2020 de la FIFA et en a communiqué le contenu à Mme Nella Joseph par téléphone. Cette dernière lui aurait confirmé qu'elle avait eu connaissance de la teneur de cette correspondance par le biais des médias.

- Il a contacté par téléphone Mme Nella Joseph le 18 août 2020 pour lui communiquer sa suspension. Depuis lors, il ne lui a plus parlé ni adressé de document.

- Après cet entretien téléphonique, il n'a plus eu de contact avec Mme Nella Joseph, laquelle n'est plus jamais revenue auprès de la FHF.

- Il n'a pas reçu la Décision Litigieuse émise le 3 mai 2021. A partir du début de l'année 2021, un comité de normalisation avait été mis en place et c'était ce dernier qui avait été en contact avec la Cellule d'investigation. Depuis ce moment, M. Carlo Marcelin n'était plus officiellement tenu au courant des développements liés à l'affaire de Mme Nella Joseph.

- Me Jacques Letang, président du comité de normalisation, aurait reçu la Décision Litigieuse.

- En date du 18 août 2020, il a communiqué à la FIFA les coordonnées de Mme Nella Joseph (*"tel: (509) 37455267, e-mail: nellajoseph142@gmail.com"*). Au cours d'une conversation qu'il aurait eue avec cette dernière, elle lui aurait confirmé que cette adresse électronique était bien la sienne. Par la suite et afin de corroborer l'exactitude des données communiquées le 18 août 2020, M. Carlo Marcelin aurait fait faire des recherches dans les archives de la FHF, desquelles avait été exhumée une liste de présence d'une "réunion Grassroots" du 8 mai 2014, sur laquelle figurent lesdites coordonnées liées à Mme Nella Joseph.

- Les Affaires de la FHF ont fait beaucoup de bruit en Haïti et ont eu une couverture médiatique importante.

51. En substance, Mme Nella Joseph a exposé ce qui suit:

- Elle a parlé avec M. Carlo Marcelin le 18 août 2020 par téléphone au sujet de sa suspension mais n'a plus eu de contact avec ce dernier par la suite. Elle aurait tenté de joindre M. Carlo Marcelin ou la FHF après coup pour réclamer ses arriérés de salaires mais ses appels seraient restés sans réponse.

- Elle n'a plus eu de contact avec M. Carlo Marcelin à partir du 18 août 2020, ni par téléphone ni en personnes.

- Elle a quitté la FHF le 18 août 2020 et, depuis, n'y est plus retournée. Les accusations portées à son encontre l'ont vexée, l'ont rendue malade et ont aggravé ses problèmes de santé.

- Elle n'a jamais tenté de contacter la FIFA directement avant le 21 juillet 2021.

- Elle n'est pas la personne qui a indiqué sur la feuille de présence du 8 mai 2014 l'adresse électronique qui lui est attribuée, pour la simple et bonne raison qu'elle n'avait pas d'adresse e-mail en 2014.

- Elle n'a pas reçu de Me Jacques Letang quelque communication que ce soit en date du 3 mai 2022.

- Elle a confirmé qu'au cours du mois de mai 2021, elle avait eu connaissance de ces articles et du fait qu'une décision avait été rendue à son encontre. Toutefois, elle a déclaré s'être limitée à lire la presse ainsi que les réseaux sociaux et ignorer tout du contenu de la décision, laquelle ne lui avait jamais été notifiée. Sa nièce est venue lui en parler. Mme Nella Joseph a entendu parler du communiqué de presse de la FIFA qui avait été émis une fois la Décision Litigieuse rendue mais n'a pas lu ce document. Elle a bien vu un article publié dans *The Guardian*, qui faisait mention du communiqué de presse de la FIFA.

- Elle a pris contact le 21 juillet 2021 avec la FIFA pour savoir ce qu'il en advenait de son affaire. Elle n'avait jamais été jugée auparavant et voulait comprendre ce qui se passait. Elle n'a pas réagi immédiatement à l'annonce de l'existence de la Décision Litigieuse car elle avait été complètement choquée et bouleversée, au point de mettre en doute l'existence même de la procédure à son encontre. Elle avait eu l'intention de s'attacher les services d'un avocat depuis le début de l'affaire mais a finalement choisi d'attendre avant de le faire.

- Jusqu'au 28 juillet 2021, moment où elle a formellement reçu la Décision Litigieuse par la FIFA, elle n'était pas consciente qu'un délai pour recourir avait commencé à courir et n'avait aucune idée des voies de droit applicables. Avant cette date, elle n'avait pas reçu la moindre communication de la part de la FIFA, ce qui n'a pas manqué de la surprendre venant d'une institution aussi importante. Elle s'attendait à ce que FIFA entre en contact avec elle et l'informe de ses droits et obligations.

- Au vu de la situation générale en Haïti, il n'y a plus de courrier postal. Toute correspondance n'est possible que par le biais de la messagerie électronique.

- Enfin, elle a affirmé ne jamais avoir eu d'adresse e-mail avant d'avoir consulté un avocat pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente affaire.

52. Au terme des plaidoiries, les Parties ont expressément reconnu que leur droit d'être entendues avait été respecté par le TAS et qu'elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées jusqu'alors. Le Président de la Formation arbitrale a clôturé les débats et communiqué qu'une décision serait rendue en temps et en heure.

V. LES POSITIONS DES PARTIES QUANT A LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

A. La position de la FIFA

53. Dans ses déterminations du 21 juin 2022 relatives à la recevabilité de l'appel déposé par Mme Nella Joseph, la FIFA a pris les conclusions suivantes:

"Sur la base de ce qui précède, la FIFA demande respectueusement à la Formation Arbitrale de bifurquer la présente procédure et de rendre une sentence préliminaire déclarant l'appel irrecevable".

54. En substance, les arguments de la FIFA peuvent être résumés de la manière suivante:

- La demande de bifurcation est fondée sur les articles 186 de la loi fédérale sur le droit international privé ("LDIP") ainsi que R55 du Code et est justifiée par le principe d'économie de procédure.

- La demande de bifurcation a été valablement introduite, dès lors qu'elle a été déposée avant toute défense au fond et dans les délais fixés aux Parties par la Formation arbitrale pour communiquer leurs déterminations relatives à la recevabilité de l'appel déposé par Mme Nella Joseph.

- Toutes les notifications destinées à Mme Nella Joseph lui a ont été transmises conformément aux modalités fixées à l'article 41 CEF, qui est applicable en la matière et opposable à l'Appelante, qui revêt la qualité *"d'officiel"* au sens de l'article 2 CEF, ce qu'elle n'a jamais contesté.

- L'autonomie du droit associatif permet à la FIFA de mettre en œuvre les modalités de notification telles que prévues par l'article 41 CEF. La FIFA a conçu un système efficace et adapté à ses besoins de fédération mondiale impactant un nombre très important d'acteurs. Dans ces circonstances, il est légitime pour une telle institution de pouvoir mettre en œuvre une fiction de notification, dès lors qu'il est impossible de s'assurer qu'une communication ait effectivement lieu dans des endroits les plus retirés du monde.

- La FIFA, en tant qu'association autonome, a la liberté d'adopter des règles internes, lesquelles ont été acceptées par tous ses membres directs et indirects, comme Mme Nella Joseph. La réglementation de la FIFA prime sur le droit national et cela même si elle viole le droit impératif suisse, qui n'est applicable que subsidiairement. En d'autres termes, si la réglementation de l'association est exhaustive, il n'y a plus de place pour appliquer le droit national, qu'il soit impératif ou non.

- Dans la présente espèce, la Décision Litigieuse a été notifiée dans le contexte spécifique du droit des associations, qu'il y a lieu de distinguer du contexte procédural, judiciaire, étatique, administratif établi par la loi. En droit associatif comme dans le cadre de relations entre particuliers, les règles de communication peuvent être laissées à la large appréciation des parties. La fiction de réception ou de notification est couramment utilisée dans les rapports privés, notamment dans le monde bancaire où le client peut accepter que le courrier qui demeure entre les mains de son banquier soit considéré comme lui ayant été valablement notifié.

- Dès lors que la FIFA n'est pas une institution étatique, elle n'est pas liée par les principes constitutionnels tels que le droit d'être entendu, posés aux articles 29 et 30 de la Constitution fédérale. Ces dispositions instaurent des règles de procédure judiciaires destinées à protéger le justiciable envers l'Etat, susceptible d'intervenir unilatéralement et d'imposer des obligations. Dès lors que la FIFA n'est pas une autorité étatique, elle doit exclusivement

respecter ses règles internes qui découlent du droit associatif. En l'espèce, elle a respecté l'article 41 CEF. Par ailleurs, le droit d'être entendu de Mme Nella Joseph était respecté puisqu'à tout instant, elle avait accès à son dossier et aurait pu participer à son audience mais a choisi de ne pas le faire.

- L'article 41 CEF n'impose aucune hiérarchie quant aux modalités de notification. Cela ressort clairement du texte de son 3ème alinéa, en vertu duquel *"Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée"* (mise en évidence par le rédacteur). En vertu de cette disposition, la FIFA était fondée à se limiter à passer par le biais de la FHF pour notifier ses communications à Mme Nella Joseph. La réglementation en la matière n'impose pas à la FIFA de prouver que la notification a effectivement eu lieu pour considérer que le destinataire a valablement reçu la communication en cause.

- L'article 41 (3) CEF crée une présomption automatique et irréfragable de notification. *"En tant que telle, la notification est valable sans que la FIFA ait à démontrer que la Fédération a effectivement transmis la décision au destinataire final"*.

- Mme Nella Joseph a été informée par l'intermédiaire de la FHF des diverses étapes de la procédure disciplinaire la concernant, dont certaines étaient d'ailleurs publiées sur le site internet de la FIFA et relayées par la presse locale. Tel a notamment été le cas de la suspension provisoire de l'Appelante ainsi que de sa condamnation.

- La Décision Litigieuse a été rendue le 23 avril 2021 et notifiée à Mme Nella Joseph par l'intermédiaire de la FHF le 3 mai 2021. Conformément à la réglementation applicable, l'Appelante est réputée avoir reçu la décision 4 jours plus tard. Par conséquent, la déclaration d'appel déposée le 18 août 2021 auprès du TAS est manifestement tardive et irrecevable.

- L'appel est d'autant moins recevable que la Décision Litigieuse a également été publiée sur le site internet de la FIFA en date du 3 mai 2021, avec pour conséquence qu'elle devait être considérée comme notifiée le jour de la publication, en vertu de l'article 41 (5) CEF.

- Même si les conditions de l'article 41 (5) CEF n'étaient pas formellement réunies, Mme Nella Joseph avait une incombance (découlant du principe de la bonne foi) de prendre les dispositions pour faire en sorte d'être correctement notifiée. En effet, elle ne pouvait ignorer qu'elle faisait l'objet d'une procédure relevant du CEF et aurait dû s'attendre à des communications formelles de la part de la Commission d'éthique. A cet égard, elle a fait l'objet de deux suspensions provisoires consécutives et a admis avoir eu vent d'une enquête à son encontre au travers des médias. Enfin et au cours de l'audience du 12 octobre 2022, Mme Nella Joseph a reconnu avoir eu connaissance de l'existence de la Décision Litigieuse aux alentours du 3 mai 2021. *"La vérité est qu'elle savait parfaitement - ou aurait dû savoir en utilisant non pas même la diligence requise par les circonstances mais seulement le bon sens - que, étant donné que la Commission d'Éthique enquêtait sur elle et qu'une procédure formelle était en cours, une décision aurait finalement été rendue. (…) Ce qui s'est donc passé, c'est que* ***Mme Joseph a délibérément décidé d'ignorer l'enquête qui était en cours à son encontre*** *et tout ce qui en a découlé, y compris toutes les communications qui lui ont été adressées entre l'ouverture formelle de la procédure et le prononcé de la décision attaquée. Dès lors, avec tout le respect que nous lui devons, elle ne peut pas 'jouer l'ingénue' et*

prétendre que jusqu'au 19 juillet 2021, elle ne savait pas si la Commission d'Éthique avait ou non prononcé un non-lieu".

B. La position de Mme Nella Joseph

55. Dans ses déterminations du 15 août 2022 relatives à la recevabilité de son appel, Mme Nella Joseph a formé des requêtes d'instruction et, sur le fond, a pris les conclusions suivantes:

> *"3. Rejeter la demande de bifurcation de la FIFA du 20 juin 2022;*
>
> *4. Dire que l'appel de Mme Nella Joseph du 18 août 2021 a été déposé en temps utile;*
>
> *5. Déclarer l'appel de Mme Nella Joseph du 18 août 2021 recevable;*
>
> *6. Donner acte à Mme Nella Joseph que tous ses droits, griefs, requêtes et conclusions au fond sont réservés".*

56. En substance, les arguments de Mme Nella Joseph peuvent être résumés de la manière suivante:

- *"Il est généralement reconnu que la notification poursuit deux buts principaux que sont le respect du droit d'être entendu garanti par les articles 6 CEDH, 14 Pacte ONU II et 29 al. 2 Cst. féd. […], et son corollaire, la preuve de la remise de l'acte, permettant à l'autorité et à la partie adverse d'opposer l'acte notifié à son destinataire"* (mise en évidence par le conseil de Mme Nella Joseph). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et la date à laquelle celui-ci a été notifié incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique.

- Dans la présente affaire, la FIFA n'a absolument pas établi avoir essayé de notifier ses décisions et autres communications directement à Mme Nella Joseph.

- L'article 41 (3) CEF qui – selon la FIFA – consacrerait une prétendue présomption irréfragable selon laquelle la notification serait effective 4 jours après l'envoi de la communication à l'association membre, et cela indépendamment de déterminer si l'association a effectivement fait suivre ladite communication à la personne concernée, porterait une grave atteinte au droit d'être entendu et est constitutif d'une violation de l'ordre public suisse.

- Une présomption ne peut être irréfragable que si elle découle de la loi. *"Il doit en effet être retenu que tout accord d'une partie de renoncer à tout contrôle sur la correcte notification d'une décision affectant de manière si fondamentale sa liberté économique (car équivalant à un licenciement et une perte d'emploi de très long terme) serait nul car parfaitement incompatible avec les exigences de l'art. 27 CC. Une telle présomption ne peut donc être uniquement instituée par le législateur et à des conditions très strictes"* (mise en évidence par le conseil de Mme Nella Joseph).

- L'interprétation littérale de l'article 41 (3) CEF qui prévoit que l'association membre concernée a la charge de transmettre la communication au destinataire attitré, a pour conséquence qu'il appartient à l'association membre concernée de transmettre les communications de la FIFA à la personne concernée et qu'il incombe à la FIFA de prouver

un tel fait éventuel. La version anglaise de cette disposition qui prévaut en cas de doute, précise bien que la notification par le biais de la fédération nationale n'est possible qu'à la condition (*"on the condition"*) que la notification a effectivement eu lieu. Cela implique que les actes de procédures soient bien entrés dans la sphère d'influence de Mme Nella Joseph.

- Il y a un conflit d'intérêt incompatible avec les exigences en matière de notification qui découle du fait que Me Jacques Letang a été chargé de communiquer la Décision Litigieuse à Mme Nella Joseph. Ce dernier a été membre de la Cellule d'investigation avant d'être président du comité de normalisation. Il a ainsi exercé la fonction assimilable à celle du procureur mais aussi d'organe dirigeant de la FHF, lui imposant un devoir de loyauté particulier envers la FIFA. *"On ne saurait dès lors, sans autre élément probatoire, tenir pour acquis que Me Letang a communique ces décisions"*.

- Les conditions posées par l'article 41 (4) CEF pour qu'une notification intervienne par le biais d'une publication sur le site internet de la FIFA ne sont pas remplies en l'espèce. La FIFA ne peut donc rien en tirer.

VI. COMPÉTENCE DU TAS

57. La FIFA a contesté la recevabilité de l'appel déposé, selon elle, hors délai. Dans ce contexte, elle a initialement déposé une requête de bifurcation notamment fondée sur l'article R55 du Code remettant ainsi implicitement en question la compétence du TAS.

58. Il est ici le lieu de préciser que le respect du délai d'appel n'est pas une question de compétence du TAS mais bien une condition de recevabilité de l'appel (arrêt du Tribunal fédéral ("ATF") 4A_413/2019 du 28 octobre 2019 consid. 3.3.2). L'inobservation du délai dans lequel un appel doit être déposé auprès du TAS n'entraîne en effet pas l'incompétence de cette juridiction arbitrale, mais seulement l'irrecevabilité de l'appel (ATF 4A_626/2020 du 15 mars 2021 consid. 3.2 et 3.4).

59. Au cours de l'audience du 22 septembre 2022, la FIFA a revu sa position et confirmé que l'examen de la recevabilité de l'appel était plutôt fondé sur l'article R49 du Code.

60. La compétence du TAS est fondée sur les articles 57 et suivants des Statuts de la FIFA ainsi que sur l'article R47 al. 1 du Code. Il convient d'ajouter que les Parties ont formellement reconnu la compétence du TAS dans leurs écritures ou, à tout le moins, au cours des audiences du 22 septembre et 12 octobre 2022.

61. Il résulte de ce qui précède que le TAS est compétent pour décider de la question de la recevabilité de l'appel déposé devant lui par Mme Nella Joseph.

62. En vertu de l'article R57 du Code, la Formation arbitrale peut revoir les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen.

VII. DROIT APPLICABLE

63. L'article R58 du Code a la teneur suivante:

> *"La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée".*

64. En vertu de l'article 57 al. 2, deuxième phrase, des Statuts de la FIFA, *"Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif".*

65. Par conséquent, la Formation arbitrale appliquera en premier lieu les règlements, directives et circulaires de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.

66. La procédure à l'encontre de Mme Nella Joseph a été initiée le 19 août 2020, soit après le 13 juillet 2020, date d'entrée en vigueur de l'édition 2020 du CEF. C'est donc à la lumière de cette version du CEF que la présente affaire doit être examinée.

VIII. RECEVABILITÉ

67. En vertu de l'article 58 al. 1 des Statuts de la FIFA, *"Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision".*

68. L'Article R49 du Code, première phrase, dispose que *"En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel".*

69. La FIFA a soulevé que l'appel déposé par Mme Nella Joseph serait irrecevable, au motif que le TAS aurait été saisi en dehors des délais applicables. Si ce grief s'avère être fondé, la Formation arbitrale pourra se borner à constater cet état de fait, sans avoir à apporter de réponses à toutes les autres questions soulevées par les Parties (ATF 4A_314/2017 du 28 mai 2018 consid. 2.4.2.1).

A. Sur l'admission de la demande de bifurcation

70. Le 19 novembre 2021, la FIFA a remis en cause la recevabilité de l'appel formé par Mme Nella Joseph et annoncé qu'elle la contesterait en temps utiles.

71. Récemment constituée et en date du 25 mai 2022, la Formation arbitrale a, par l'intermédiaire du Greffe du TAS, invité les Parties à lui communiquer leur position strictement limitée à la recevabilité de l'appel.

72. Le 21 juin 2022, la FIFA a transmis au Greffe du TAS une requête de bifurcation, demandant à la Formation arbitrale de trancher de manière préalable la question de la recevabilité de l'appel.

73. Dans sa détermination du 15 août 2022, Mme Nella Joseph a conclu au rejet de la demande de bifurcation au motif que cette dernière était faussement fondée sur l'article R55 du Code. Comme exposé plus haut, au cours de l'audience du 22 septembre 2022, la FIFA a revu sa position et confirmé que l'examen de la recevabilité de l'appel reposait plutôt sur l'article R49 du Code.

74. Il ressort clairement de l'article R49 du Code que, lorsqu'une formation arbitrale a été constituée et que la déclaration d'appel est tardive, une partie peut demander que la procédure mise en œuvre soit clôturée. Dans cette hypothèse, *"Le/la Président(e) de Chambre ou le/la Président(e) de la Formation rend sa décision après avoir invité les autres parties à se déterminer"* (Article R49 du Code, dernière phrase).

75. Ainsi et avant toute défense au fond, la FIFA a demandé au TAS de se prononcer sur la recevabilité de l'appel de Mme Nella Joseph évoquant la tardiveté avec laquelle il avait été déposé. La Formation arbitrale a fait droit à la requête de l'Intimée et les Parties ont eu l'occasion de déposer leurs déterminations strictement limitées à la recevabilité de l'appel. Il appartient désormais à la Formation arbitrale de rendre une décision en vertu de l'article R49 du Code et cela préliminairement à l'examen du fond de l'affaire.

76. Il découle de ce qui précède que la conclusion prise par Mme Nella Joseph dans son mémoire du 15 août 2022, tendant au rejet de la requête de bifurcation, peut être écartée sans plus amples considérations.

B. Sur la tardiveté de l'appel

77. A ce jour, l'instruction du dossier a mis en évidence les éléments suivants:

- La FIFA reproche à Mme Nella Joseph d'avoir exercé, à de multiples reprises, des pressions sur plusieurs jeunes filles qu'elle supervisait et qui séjournaient au Centre, pour les obliger à se livrer à M. Yves Jean-Bart ou lui accorder des faveurs sexuelles.

- Il est incontesté que de telles accusations sont d'une gravité extrême, la participation directe ou indirecte à des actes d'ordre sexuel sur des enfants mineurs et/ou sous dépendance faisant incontestablement partie des infractions les plus sérieuses du CEF.

- Mme Nella Joseph a eu connaissance des diverses étapes de la procédure disciplinaire la concernant en consultant les réseaux sociaux et autres médias.

- Depuis l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et jusqu'au 28 juillet 2021, Mme Nella Joseph a eu un seul contact avec la FHF. Il s'agissait d'un entretien téléphonique qu'elle a eu avec M. Carlo Marcelin le 18 août 2020 et au cours duquel sa suspension provisoire lui a été communiquée.

- Aucun document lié à la procédure disciplinaire concernant Mme Nella Joseph ne lui a jamais été notifié directement avant le 28 juillet 2021.

- La FIFA n'a pas entrepris quelque démarche que ce soit pour entrer en contact directement avec Mme Nella Joseph. De même, la FIFA ne s'est jamais assurée auprès de la FHF de la notification effective de ses communications à Mme Nella Joseph.

- Mme Nella Joseph a eu connaissance de l'existence de la Décision Litigieuse ainsi que du communiqué y relatif de la FIFA par la presse ainsi que par les réseaux sociaux dans le courant du mois de mai 2021.

- Le 28 juillet 2021, M. Octavian Bivolaru, Chef du département d'Éthique pour la Chambre de Jugement, a informé Mme Nella Joseph de la chronologie de la procédure menée à son encontre et lui a communiqué un lien internet lui donnant accès à la Décision Litigieuse.

- Le 18 août 2021, Mme Nella Joseph a déposé sa déclaration d'appel.

78. A la lumière des éléments mis en évidence ci-dessus, la Formation arbitrale se trouve à devoir répondre aux questions suivantes:

I.- La FIFA a-t-elle correctement appliqué sa réglementation en matière de notification de décisions et autres documents ?

II.- Le devoir de diligence de Mme Nella Joseph lui imposait-il de s'adresser à la FIFA et/ou à la FHF pour s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre ?

I.- La FIFA a-t-elle correctement appliqué sa réglementation en matière de notification de décisions et autres documents ?

a) D'une manière générale

79. Le siège de la matière se trouve à l'article 41 CEF qui dispose ce qui suit:

"41 Notification des décisions et autres documents

1. *Les décisions et autres documents sont communiqués, transmis et notifiés par courriel et peuvent être par la suite envoyés par courrier recommandé.*

2. *Les décisions sont notifiées à toutes les parties.*

3. *Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée, à charge pour elle de les transmettre au destinataire attitré. Lorsqu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée, ces documents sont réputés avoir été valablement transmis à leur destinataire final quatre jours après la transmission à l'association membre.*

4. La notification d'une décision est effectuée à travers une publication sur le site Internet lorsque:

a) le lieu de résidence de la partie n'est pas connu et ne peut être vérifié en dépit d'efforts raisonnables;

b) le service est impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels; ou

c) une partie n'a pas fourni de moyen de la contacter bien qu'il lui ait été demandé de le faire.

5. La notification via le site Internet est considérée comme effectuée le jour de la Publication".

80. Au cours de l'instruction de la présente affaire, il est apparu que la réglementation applicable pouvait se prêter à plusieurs interprétations possibles entrainant des conséquences variables.

81. Dans un arrêt relativement récent (ATF 4A_600/2016 du 29 juin 2017, consid. 3.3.4.1 et références), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que, pour interpréter le CEF, il y avait lieu de recourir aux méthodes d'interprétation de la loi et non aux méthodes d'interprétation des contrats, à savoir une interprétation selon le principe de la confiance.

82. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Si le texte n'est pas absolument clair et si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 138 II 105, consid. 5.2).

83. Il convient d'observer que le CEF existe dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français) et qu'en cas de divergence dans l'interprétation des textes, la version anglaise fait foi (article 87 al. 2 CEF).

b) Dans le cas d'espèce

84. Les Parties divergent sur le sens et la portée qu'il y a lieu de donner au 3ème alinéa de l'article 41 CEF, qui se lit comme suit:

En anglais:

"Decisions and other documents intended for persons bound by this Code may be addressed to the person directly and/or to the association concerned on condition that it forwards the documents to the intended recipient. In the event that the documents were not also or solely sent to the party concerned, these documents shall be considered to have been communicated properly to the ultimate addressee four days after communication of the documents to the association".

En français:

"Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée, à charge pour elle de les transmettre au destinataire attitré. Lorsqu'ils n'ont pas été remis en plus ou

exclusivement à la partie concernée, ces documents sont réputés avoir été valablement transmis à leur destinataire final quatre jours après la transmission à l'association membre".

85. D'une part, la FIFA estime que l'article 41 al. 3 CEF n'impose aucune hiérarchie quant aux modalités de notification, dès lors que selon le texte de cette disposition, les documents à notifier peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée à charge pour cette dernière de les faire suivre au destinataire final. Selon la FIFA, elle était fondée à se limiter à passer par le biais de la FHF pour notifier ses communications à Mme Nella Joseph. La FIFA soutient que la réglementation en la matière ne lui impose pas de prouver que la notification a effectivement eu lieu pour considérer que le destinataire a valablement reçu la communication en cause. Pour la FIFA, l'article 41 al. 3 CEF crée une fiction automatique et irréfragable de notification.

86. D'autre part, Mme Nella Joseph considère que le texte de la disposition en cause conditionne la validité de la notification par l'association membre à la remise effective du document au destinataire concerné.

87. Aux yeux de la Formation arbitrale, l'article 41 al. 3 CEF laisse effectivement le choix à la FIFA de décider si elle souhaite notifier le destinataire en lui adressant directement les documents concernés (notification directe) ou si elle préfère passer par l'intermédiaire de la fédération nationale (notification indirecte).

88. S'agissant la notification indirecte – pertinente en l'espèce – la question se pose de savoir si l'article 41 al. 3 CEF dispense la FIFA, comme elle le prétend, de procéder à toute vérification que la décision est bien parvenue à son destinataire. A cet égard, la Formation arbitrale considère ce qui suit:

- La version française prévoit, en cas de notification indirecte, que l'association membre a la *"charge"* de transmettre le document concerné au destinataire attitré. En étant chargée d'une mission par la FIFA, l'association membre doit, selon la Formation arbitrale, répondre de ses actes envers la FIFA et non envers le destinataire final. On voit d'ailleurs mal comment ce dernier pourrait demander des comptes à l'association membre, s'il ignore tout a) de l'existence du mandat conféré par la FIFA à l'association membre, b) de l'intention de la FIFA de lui notifier un document et c) de l'existence du document en cause. En d'autres termes, un pouvoir de représentation a été conféré par la FIFA à l'association membre et il doit appartenir à la FIFA de se laisser imputer les actes de son représentant.

- Lors de son audition, le Professeur Thomas Probst a affirmé que la fiction de la notification serait courante dans les relations privées. Il a cité comme exemple l'institution de la banque restante, selon laquelle lorsqu'un établissement financier accepte de conserver par devers lui les avis qu'il adresse à ses clients, ses communications sont opposables à ces derniers comme s'ils les avaient effectivement reçues. La Formation arbitrale estime inadéquate l'analogie entre la situation de la banque restante et celle de Mme Nella Joseph. En effet, dans le premier cas, la banque est l'agent auxiliaire de son client, alors que l'association membre est manifestement l'auxiliaire de la FIFA et non de Mme Nella Joseph.

- De surcroît, la version anglaise de la première phrase de l'article 41 al. 3 CEF, qui prévaut sur la version française, prévoit clairement que *"Decisions and other documents intended for persons bound by this Code may be addressed to the person directly and/or to the association concerned […] on condition that it forwards the documents to the intended recipient"* (mise en évidence par le rédacteur). Selon le Professeur Thomas Probst, la traduction prédominante des termes *"on condition"* correspondrait à *"à charge pour"*, qui est la notion reprise dans la version française du CEF. La Formation arbitrale ne partage pas cette opinion. Elle considère en effet que le sens premier des termes *"on condition"* est *"à la condition"*. Il en découle que la notification indirecte n'est opérante *"qu'à la condition"* que les décisions ou documents soient transmis par l'auxiliaire de notification de la FIFA à leur destinataire attitré.

89. Concernant la seconde phrase de l'article 41 al. 3 CEF (*"Lorsqu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée, ces documents sont réputés avoir été valablement transmis à leur destinataire final quatre jours après la transmission à l'association membre"*) en rapport avec laquelle la FIFA soutient qu'il existerait une "présomption irréfragable" de notification ("sont réputés"), la Formation arbitrale constate premièrement que la portée de cette phrase n'est pas claire. On ne voit notamment pas le sens qu'il y a à traiter de la notification faite au destinataire *"exclusivement"* alors que l'hypothèse envisagée paraît être celle où le destinataire n'a rien reçu.

90. Indépendamment de cette incohérence, le fait que cette disposition instituerait une fiction apparaît d'emblée très discutable. En effet, les termes de la version française et de la version anglaise (*"these documents shall be considered to have been communicated properly to the ultimate addressee four days after communication of the documents to the association"*) (mise en évidence par le rédacteur) peuvent aussi bien être interprétés comme instituant une présomption réfragrable qu'une présomption irréfragable ou une fiction.

91. Or, la thèse selon laquelle on serait en présence d'une présomption irréfragable (ou d'une fiction) aurait pour conséquence qu'une personne pourrait faire l'objet d'une décision disciplinaire entrée en force sans jamais avoir eu préalablement l'occasion d'exercer son droit d'être entendue, sans que la FIFA n'ait à démontrer – ou même à se soucier – que la notification indirecte ait abouti et, plus grave encore, sans même que le destinataire ne puisse établir l'absence de notification de cette décision. Cela reviendrait donc à admettre que non seulement le fardeau de la preuve de la notification a été transféré des épaules de l'autorité notificatrice sur celles du destinataire, mais que le destinataire est irrémédiablement privé, en toutes circonstances, de tenter d'apporter la preuve qu'aucune décision ne lui a jamais été notifiée, alors même que cette décision lui serait définitivement opposable, quelle que soit la gravité de la sanction prononcée.

92. Pour la Formation arbitrale, ce résultat serait véritablement choquant. Il serait également contraire au principe – qui est fondamental aux yeux de la Formation arbitrale, y compris dans les rapports associatifs soumis aux articles 60 ss CC – selon lequel celui qui encourt une sanction disciplinaire susceptible de recours ou d'appel doit, dans la mesure du possible, être mis en capacité d'exercer cette voie de droit dans le délai prévu, ce qui suppose évidemment la notification de la décision en question.

93. Cela étant, ce résultat doit de toute manière être exclu à la lumière de l'interprétation systématique de l'article 41 CEF. L'article 41 al. 4 CEF impose en effet des conditions strictes

à la FIFA pour notifier une décision par le biais de son site internet. Pour qu'une telle notification soit valable, il est en effet nécessaire a) que la FIFA déploie des efforts raisonnables pour identifier le lieu de résidence du destinataire de la décision, b) que le service doit être *"impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels"* et c) que le destinataire n'ait pas fourni de moyen de contact alors qu'il a été prié de la faire. Ainsi, d'un point de vue systématique, il serait contradictoire qu'une notification par le biais du site internet de la FIFA présuppose la réalisation de toutes ces conditions et démarches, alors que, sous l'égide de l'article 41 al. 3 CEF, la FIFA pourrait se contenter de transmettre la décision à une fédération nationale avec pour effet que cette décision serait opposable à son destinataire quelles que soient les circonstances et indépendamment de toute démarche effective et concrète de notification. Il serait de surcroît incompréhensible que la FIFA ait voulu s'imposer des incombances aussi radicalement différentes pour la notification prévue à l'article 41 al. 3 CEF par rapport celle prévue à l'article 41 al. 4 CEF, puisque dans le premier cas, il n'y en a simplement aucune.

94. Pour l'ensemble de ces raisons, la Formation arbitrale exclut que l'article 41 CEF puisse être interprété en ce sens que la FIFA pourrait de se limiter à passer par le biais de l'association membre pour notifier ses communications au destinataire final et cela sans autre vérification. Une telle interprétation livrerait le sort du destinataire final à la diligence (ou au bon vouloir) de l'association membre. La Formation arbitrale considère ainsi que lorsque la FIFA opte pour une notification indirecte par l'intermédiaire d'une association membre, elle doit s'assurer que ladite association a pris les mesures nécessaires pour exécuter concrètement la notification auprès du destinataire. Si tel n'est pas le cas – ce que le destinataire est en droit de démontrer –, la notification indirecte n'est pas valable.

95. En l'espèce, la FIFA n'a jamais tenté d'entrer en relation avec Mme Nella Joseph ni n'a cherché à savoir si cette dernière avait été contactée par la FHF ou avait bien reçu ses notifications. Elle ne pouvait ignorer l'existence de possibles conflits d'intérêts, dès lors que, suite aux Affaires de la FHF, elle a nommé un comité de normalisation. De son côté, Mme Nella Joseph a pu démontrer qu'elle n'a absolument rien reçu concernant sa procédure disciplinaire de la part de la FIFA ou de la FHF.

96. Par conséquent, la Formation arbitrale doit conclure que la Décision Litigieuse n'a pas été valablement notifiée à Mme Nella Joseph en date du 3 mai 2021 et qu'à fortiori la fiction de notification dans les 4 jours n'est pas applicable.

97. La Formation arbitrale est bien consciente des besoins d'une fédération internationale de l'ampleur de la FIFA, de pouvoir notifier ses documents et décisions dans le monde entier, dans les contrées les plus retirées comme les moins sûres ou traversant des crises politiques ou sanitaires, en périodes de conflits nationaux comme internationaux. Il est évident que la FIFA doit pouvoir se libérer de charges administratives contraignantes et lourdes et doit être en mesure de notifier ses actes de procédures et autres décisions rapidement et efficacement. Toutefois, toute cette situation aurait pu être évitée sans grand effort pour la FIFA, qui aurait pu inviter la FHF à lui adresser systématiquement (ou ne serait-ce que ponctuellement) copie des avis postaux de notification ou de ses courriers e-mails à l'attention de Mme Nella Joseph. La FIFA avait amplement le temps d'obtenir de telle confirmation tout au long de la procédure en cause, laquelle s'est déroulée sur une période de plus d'une année.

c) Conclusion

98. Pour les raisons évoquées, il doit être constaté que la Décision Litigieuse n'a pas été valablement notifiée à Mme Nella Joseph le le 3 mai 2021.

99. Cela étant, la Formation arbitrale constate que Mme Nella Joseph n'a déposé sa Déclaration d'appel que le 18 août 2021 et qu'elle n'a contacté la FIFA que le 21 juillet 2021 afin de s'enquérir de l'état de la procédure la concernant. La Formation arbitrale analysera dès lors, dans le chapitre qui suit, dans quelle mesure l'Appelante se devait de faire acte d'une diligence accrue et s'enquérir auprès de la FIFA de l'état de ladite procédure.

II.- Le devoir de diligence de Mme Nella Joseph lui imposait-il de s'adresser à la FIFA et/ou à la FHF pour s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre ?

100. Mme Nella Joseph a eu connaissance de diverses étapes de la procédure disciplinaire la concernant en consultant les réseaux sociaux et autres médias. En particulier, elle était au courant de l'existence de la Décision Litigieuse ainsi que du communiqué y relatif de la FIFA par la presse ainsi que par les réseaux sociaux aux alentours du 3 mai 2021.

a) D'une manière générale

101. Le formalisme de la notification est contrebalancé par l'interdiction de l'abus de droit du destinataire. Ce dernier, recevant un acte entaché d'un vice de transmission, ne saurait indéfiniment se prévaloir d'un tel vice sans réagir avec une diligence minimale: en vertu du principe de la bonne foi, il est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi il risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté. Le destinataire doit toujours entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour agir dans les délais (DONZALLAZ Y., La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 568, N. 1205; voir aussi ATF 2C_318/2009 du 10 décembre 2009 consid.3.3 et références).

102. Le Tribunal fédéral a, à plusieurs reprises, jugé que le délai de recours est respecté lorsque le recourant agit dans les délais à compter du moment où il pouvait de bonne foi prendre connaissance de la décision contestée (ATF 102 Ib 91 consid. 4 p. 95; ATF 98 Ib 13 consid. 4 p. 17; ATF 96 I 686 consid. 1d p. 691).

103. Il y a donc lieu de tenir compte des circonstances spécifiques du cas, de la situation dans laquelle se trouve la personne concernée et la nature de la communication (ATF 120 Ib 183 consid. 3.a et références).

b) En l'espèce

104. Mme Nella Joseph avait 65 ans en date du 3 mai 2021, date à laquelle la FIFA a invité Me Jacques Letang à lui faire suivre la Décision Litigieuse. L'Appelante n'a pas de formation juridique et, jusqu'à sa suspension, était chargée de superviser techniquement et

administrativement l'équipe nationale féminine U20, fréquentant le Centre. Elle est domiciliée à Haïti, qui est un pays qui fait actuellement face à une crise sécuritaire, socio-économique, politique, humanitaire et sanitaire et qui est livré à des gangs, coupables de meurtres, viols, enlèvement ou traite humains. Lors de son audition, M. Carlo Marcelin a fait état de l'existence de ces gangs, rendant l'accès aux archives de la FHF extrêmement périlleux. Mme Nella Joseph, sans qu'elle fût contredite, a confirmé que la correspondance postale était inexistante dans le pays, seules les communications par e-mails étant encore envisageables. Lors de son audition le 12 octobre 2022, Mme Nella Joseph a confirmé ne jamais avoir eu connaissance des délais applicables pour former recours contre une éventuelle décision prise à son encontre.

105. La FIFA est d'avis qu'au vu des circonstances, il appartenait à Mme Nella Joseph de prendre les dispositions pour faire en sorte d'être correctement notifiée. Selon la FIFA, Mme Nella Joseph ne pouvait ignorer qu'elle faisait l'objet d'une procédure relevant du CEF et aurait dû s'attendre à des communications formelles de la part de la Commission d'éthique. Au cours de l'audience du 12 octobre 2022, Mme Nella Joseph a reconnu avoir eu connaissance de l'existence de la Décision Litigieuse aux alentours du 3 mai 2021.

106. Selon la Formation arbitrale, il ne se justifie pas de reprocher à Mme Nella Joseph un manquement à son devoir de diligence, alors que la FIFA n'a pas entrepris quelque démarche que ce soit pour entrer en contact directement avec cette dernière, qu'elle ne s'est jamais assurée auprès de la FHF de la notification effective de ses communications à Mme Nella Joseph et qu'il est avéré que la FHF n'a jamais transmis quelque document, y compris la Décision Litigieuse, à Mme Nella Joseph. Il semble disproportionné de critiquer Mme Nella Joseph pour sa passivité alors que, jusqu'au 28 juillet 2021, aucun acte de procédure ne lui a été formellement transmis. Entre avril 2020 (mois au cours duquel les Affaires FHF ont été révélées au public) et mai 2021 (mois au cours duquel la Décision Litigieuse a été remise à Me Jacques Letang), 13 mois se sont écoulés. Pendant cette période, Mme Nella Joseph a été entendue le 17 août 2020 en qualité de témoin et a reçu un appel téléphonique le lendemain l'informant de sa suspension provisoire. Entre août 2020 et mai 2021, huit mois sont passés sans que Mme Nella Joseph n'ai un seul contact avec l'autorité sensée avoir initié une procédure disciplinaire à son encontre. Devant cette absence totale de communication, il paraît légitime que Mme Nella Joseph n'ait rien entrepris pour s'enquérir de l'avancement de la procédure initiée à son encontre. A quel moment aurait-elle dû intervenir auprès de la FHF ou de la FIFA ? Et pour quel motif ? Dans un tel contexte, il paraît également parfaitement crédible que Mme Nella Joseph ne pouvait s'attendre à faire l'objet d'une décision la sanctionnant.

107. Mme Nella Joseph n'a jamais reçu une quelque documentation l'informant de ses droits et de ses obligations et encore moins des éventuels délais de recours. Certes, elle pouvait se tenir informée, dans une certaine mesure, de l'enquête menée à son encontre par le biais des réseaux sociaux mais cela ne saurait décharger la FIFA et la FHF de leurs responsabilités, notamment en matière de notification effective des actes de procédure. D'une part, s'il y avait lieu d'admettre que la couverture médiatique et par le biais de réseaux sociaux devaient corriger les vices de notification, cela ouvrirait les portes à toute sorte d'abus. Il y aurait un risque important de dérive que les fédérations internationales/nationales soient tentées d'entourer systématiquement ses affaires disciplinaires d'une publicité, propre à exposer le mis en cause à la vindicte et justice populaire des réseaux sociaux, souvent arbitraires, mal renseignés et

malveillants. Une telle façon de procéder serait d'ailleurs discutable du point de vue de la présomption d'innocence. D'autre part, à quel moment le destinataire supposé de la notification doit-il aller chercher la décision, publiée uniquement sur internet ?

108. En l'espèce, comment une telle publication serait-elle opposable à Mme Nella Joseph, alors que ne sont pas réunies les conditions prévues à l'article 41 al. 4 CEF relatives la notification d'une décision par publication sur le site Internet de la FIFA ? Si le fait de publier la Décision Litigieuse sur internet sans respecter les conditions réglementaires avait comme conséquence de créer auprès de Mme Nella Joseph une obligation d'aller chercher la décision, l'article 41 (4) CEF serait vidé de son sens. Là également, il semble malvenu pour la FIFA de se prévaloir d'une publication irrégulière de la Décision Litigieuse pour reprocher à Mme Nella Joseph son absence ce réactivité en vue d'en obtenir un exemplaire. Si la FIFA avait respecté l'article 41 al. 4 CEF, la Décision Litigieuse n'aurait pas été publiée sur son site et Mme Nella Joseph n'aurait pas eu connaissance de son existence. Si, avant de publier la Décision Litigieuse, la FIFA avait respecté les contraintes posées par l'article 41 al. 4 CEF, elle aurait dû déployer des efforts raisonnables pour vérifier le lieu de résidence de Mme Nella Joseph, se serait assurée que le service était possible et aurait demandé à Mme Nella Joseph de lui fournir les moyens de la contacter. En d'autres termes, elle aurait pris les dispositions permettant une notification régulière de la Décision Litigieuse.

109. A la lumière des circonstances particulières du cas d'espèce, Mme Nella Joseph ne disposant d'aucune indication quant aux délais et autres modalités de recours, vu les très grandes périodes durant lesquelles Mme Nella Joseph était laissée sans information, la Formation arbitrale estime que cette dernière pouvait de bonne foi s'adresser à la FIFA pour la première fois le 21 juillet 2021 pour se renseigner auprès de cette dernière de l'état d'avancement de la procédure disciplinaire la concernant. La Formation arbitrale est d'avis que le délai de 21 jours fixé à l'article 58 al. 1 des Statuts de la FIFA a commencé à courir le 28 juillet 2021, date à laquelle Mme Nella Joseph a reçu une réponse à son interpellation ainsi qu'un accès à la Décision Litigieuse.

III.- Conclusion

110. Au vu de ce qui précède, la Formation arbitrale est d'avis la Décision Litigieuse doit pouvoir être soumise à l'examen du TAS, ensuite du recours déposé par Mme Nella Joseph, lequel doit être considéré comme ayant été déposé dans les délais fixés à l'article 58 al. 1 des Statuts de la FIFA.

111. Toutes autres requêtes et conclusions des Parties sont rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. L'appel déposé le 18 août 2021 par Mme Nella Jospeh dans le cadre de la procédure enregistrée sous référence TAS 2021/A/8245 à l'encontre de la décision du 23 avril 2021 de la Chambre de Jugement de la Commission d'Éthique de la Fédération Internationale de Football Association est recevable.

2. Les frais de la présente sentence préliminaire suivront les frais de la cause au fond.